

Unité départementale du Hainaut  
Equipe V2  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SUEZ RV NORD-EST - ISDND CURGIES**

lieu-dit le Fort de Rochambeau  
Rue du 11 novembre 1918  
59990 CURGIES

Références : VH/V2.2022.189

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST - ISDND CURGIES implanté lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 CURGIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORD-EST - ISDND CURGIES
- lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 - 59990 CURGIES
- Code AIOT dans GUN : 0007000697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SUEZ Recyclage et Valorisation Région Nord-Est, implantée à Curgies, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le centre de stockage de déchets se situe sur le territoire de la commune de Curgies, à environ 7 km au sud-est de Valenciennes, le long de la RD 649 (ancienne RN 49) au lieu-dit "Fort de Rochambeau", parcelle cadastrale 1878 – section U.

L'autorisation initiale d'exploiter le site date du 6 octobre 1971 au nom de la société SERTIRU ensuite exploitée à partir de 1997 par la société NETREL. Depuis octobre 2015, l'installation est exploitée par la société SITA NORD qui à la suite d'un changement de dénomination sociale a pris le nom de SUEZ RV Nord-Est.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720

et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;

- 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'arrêté préfectoral du 04/12/2008 autorise l'exploitation de l'extension de la zone de stockage, dénommée casier 6, pour une durée de 25 ans.

L'aménagement et l'exploitation du casier 6 sont prévues en phases successives, actuellement les cellules 17, 18 et 19 sont exploitées en partie basse.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des effluents du site : eaux pluviales et lixiviats.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 105	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 106	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 109	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 111	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 114	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 115	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 116	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 117	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 119	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 120	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 122	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 123	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 125	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 126	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 128	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 202	/	Sans objet
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 203	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite d'inspection a eu pour objet de vérifier le respect des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2008. La visite a porté sur la gestion des effluents du site : eaux pluviales et lixiviat.

Il a été constaté que l'exploitant assure un suivi régulier des ouvrages permettant une gestion conforme aux dispositions réglementaires prévues par son arrêté d'autorisation.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites

administratives.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Protection ressources en eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 105
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositions générales Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3 du présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.
<b>Constats :</b> Tous les effluents sont canalisés. Il y a trois types d'effluents sur site : Eaux usées domestiques / Eaux pluviales intérieures / Lixiviats. Les réseaux sont séparatifs.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Protection ressources en eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 106
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), -les secteurs collectés et les réseaux associés, -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), -les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> Un plan des réseaux actualisé en avril 2021 a été présenté. Ce plan fait apparaître : - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
L'alimentation en eau domestique et sa distribution sont réalisées via une citerne de 4000 l, le site n'est pas relié au réseau de distribution.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection ressources en eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 109

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte effluents

**Prescription contrôlée :**

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

-les eaux domestiques ;

-les eaux pluviales ;

-les lixiviats.

**Constats :** Les différents effluents sont identifiés.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection ressources en eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 111

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte effluents

**Prescription contrôlée :**

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**Constats :** Les réseaux de collecte mis en place sont séparatifs.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection ressources en eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 114

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte effluents

**Prescription contrôlée :**

Entretien et conduite des installations de traitement

La bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être est vérifiée périodiquement.

L'exploitant assure une traçabilité des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs à boues et hydrocarbures sont entretenus à minima deux fois par an, complétés par un entretien après chaque événement pluvial important.

**Constats :** Une procédure référencée ISO 14001 liste l'ensemble des contrôles à réaliser et fixe leur périodicité (réseau, étanchéité des bassins, compteur lixiviat, ...).

A titre d'exemple, un contrôle mensuel des séparateurs à boue et hydrocarbures est réalisé et consigné dans un registre qui a été présenté durant l'inspection.

Il est relevé que le suivi réalisé sur les séparateurs à boues et hydrocarbures n'a pas fait apparaître la nécessité d'un curage.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection ressources en eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 115

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte effluents

**Prescription contrôlée :**

Description sommaire des circuits de collecte et traitement des eaux

**I. Eaux usées domestiques**

Les rejets d'eaux domestiques du bâtiment principal bénéficient d'une évacuation via une cuve étanche vidangée régulièrement par une entreprise agréée.

**II. Eaux pluviales extérieures**

Les eaux de ruissellement extérieures ne pénètrent pas sur le site.

**III. Eaux pluviales intérieures**

Les eaux de ruissellement intérieures au site et qui n'entrent pas en contact avec les déchets sont collectées dans un réseau spécifique et dirigées vers deux bassins de stockage étanches, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité et dont le volume respecte au minimum le dimensionnement prévu au chapitre VI.2.2 du dossier technique du dossier de demande d'autorisation susvisé. Les bassins susmentionnés sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Chaque bassin de confinement est équipé d'un point de rejet, de références respectives OH1 et OH2, via les fossés de la route départementale 649 vers le Riot Salain.

**IV. Lixiviats**

Les lixiviats sont collectés au niveau des barrières actives des casiers, collectés dans des réseaux spécifiques et dirigés dans des bassins étanches. Les lixiviats sont éliminés dans des installations externes à l'établissement, dans les conditions définies au chapitre 5.

**Constats :** L'exploitant a indiqué que les eaux domestiques sont évacuées via une cuve étanche vidangée périodiquement.

Du fait de la topographie du site (site implanté en crête topographique) les eaux extérieures de ruissellement ne peuvent pénétrer sur site.

Le plan des réseaux fait apparaître un réseau spécifique aux eaux de ruissellement intérieures au site.

Ces eaux sont collectées par trois bassins, les eaux du bassin 3 étant renvoyées vers le bassin 2 avant évacuation.

Les volumes disponibles sont les suivants :

EP 1 : 3900 m<sup>3</sup>

EP2 : 3900 m<sup>3</sup>

EP3 : 6 172 m<sup>3</sup>

L'examen du volume par rapport à une fréquence décennale n'a pas fait l'objet d'une vérification durant l'inspection.

Le plan des réseaux fait apparaître un réseau spécifique des lixiviats.

Ceux ci sont collectés dans 4 bassins, le bassin n°2 servant de collecteur principal et réalimentant les autres bassins. Le jour de la visite c'est le bassin 3 qui était rempli. L'exploitant a indiqué que sa vidange était prévue en semaine 26 ou 27.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection ressources en eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 116

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte effluents

**Prescription contrôlée :**

Caractéristiques et localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales intérieures aboutissent aux points de rejet précisés ci-après.

**Constats :** Les deux points de rejet sont répertoriés sur le plan présenté.

Les deux points de rejet sont présents au niveau des bassins EP1 et EP2, le bassin EP3 est connecté au bassin EP2.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection ressources en eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 117

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte effluents

**Prescription contrôlée :**

Conception et aménagement des ouvrages de rejet

I. Conception

Les dispositifs sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejets délivrée par le Conseil général du Nord. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord. L'Inspection des installations classées est portée en copie de cette transmission.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Constats :** Les points de rejets sont accessibles et identifiés.

Un dispositif de mesure en continu est présent (mesure T °C , pH et conductivité).

L'accès aux bassins est fermé et sécurisé.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection ressources en eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 119

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Caractéristiques de température et pH

Les rejets dans le milieu récepteur respectent les caractéristiques suivantes :

-température : inférieur à 30°C,

-pH : compris entre 6,5 et 8,5.

**Constats :** Voir constats prescriptions Art 120.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection ressources en eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 120

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux pluviales intérieures dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

**Constats :** Les eaux pluviales sont stockées dans les bassins et font l'objet d'analyse avant rejet.

Il est relevé qu'en 2021 les mesures de pH sur les deux points de rejets ont indiqué des valeurs non conforme en juin et septembre 2021 (pH entre 9,1 et 9,7).

Pour le point 2 (bassin sud) il est relevé un dépassement en septembre 2021 en DCO (176 mg/l pour une VLE à 40), en DBO<sub>5</sub> (13 mg/l pour une VLE à 10) et en MES (140 mg/l pour une VLE à 35).

L'exploitant a indiqué que ces mesures étaient réalisées vanne fermée et avant rejet éventuel.

L'exploitant a indiqué que les variations de pH étaient dues à la saisonnalité, au temps de séjour dans les bassins ainsi qu'aux espèces végétales qui sont amenés à se développer au niveau des bassins (lentille d'eau).

Concernant le point de rejet 2, il a indiqué que le niveau d'eau dans le bassin était particulièrement bas, provoquant un effet de concentration.

Dans le cas présent de nouvelles analyses ont été réalisées avant rejet et elles indiquaient un retour à la conformité (mesure en octobre 2021).

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de rejet en continu au niveau des 2 points de rejets, l'évacuation des eaux pluviales stockées était réalisée uniquement si les VLE étaient respectées.

L'examen des mesures pour 2022 ne laisse pas apparaître de non-conformité.

Un contrôle inopiné réalisé en février 2022 indique des résultats conformes.

La prochaine campagne de mesure est prévue en semaine 26.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection ressources en eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 122

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte effluents Lixiviats

**Prescription contrôlée :**

Dispositif mis en place

Des plans du système de drainage sont maintenus à jour à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces plans feront clairement apparaître les limites d'alvéoles, le point haut de chaque drain, le sens d'écoulement des lixiviats sur chaque fond d'alvéole et dans chaque drain les regards visitables et les puits de pompage.

**Constats :** Le plan des réseaux fait apparaître un réseau spécifique des lixiviats.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection ressources en eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 123

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte effluents Lixiviats

**Prescription contrôlée :**

Relèvement et collecte

Les lixiviats collectés par le système de drainage sont relevés en surface par des puits de pompage visitables, puis dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats visés à l'article 121.

Chaque bassin comporte une détection de niveau et doit être vidangé au plus tard lorsqu'il est rempli à 80 % de son volume.

Les bassins sont aérés afin d'éviter l'apparition de fermentation anaérobiose. La vérification de l'étanchéité des bassins est effectuée périodiquement.

**Constats :** Le plan des réseaux fait apparaître un réseau spécifique des lixiviats.

Ceux-ci sont collectés dans 4 bassins, le bassin n°2 servant de collecteur principal et réalimentant les autres bassins.

Un dispositif de mesure de niveau à flotteur est présent sur les bassins et permet de vérifier leur état de remplissage et permet leurs remplissages successifs avant vidange.

La vérification de l'étanchéité fait l'objet d'un plan repris dans la procédure ISO 14001.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection ressources en eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 125

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte effluents Lixiviats

**Prescription contrôlée :**

Contrôle avant élimination des lixiviats

Dès lors qu'un bassin est rempli dans les conditions prévues à l'article 123, l'exploitant réalise les analyses prévues à la section III du présent chapitre.

Dès réception des résultats, les lixiviats sont évacués dans la filière idoine, prévue ci-après.

**Constats :** Une analyse avant chaque évacuation est réalisée.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Protection ressources en eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 126
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte effluents Lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b> Elimination des lixiviats dans des installations externes au site En cas de transfert transfrontalier de ces déchets, le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions du règlement européen du 14 juin 2006 susvisé qui sont applicables.
<b>Constats :</b> L'installation de HER SIN Coupigny est autorisée à recevoir des lixiviats en provenance des sites SUEZ RV Hauts de France par APC du 01/06/2021.  L'exploitant a communiqué les éléments relatifs au transfert transfrontalier de déchet relatif à l'évacuation de lixiviat vers WWT à Diksmuide en Belgique. Consentement relatif au transfert de déchets délivré suite à la notification n°FR 2022059005, validité jusqu'au 28/02/2023 pour une quantité maximale de 8120 tonnes.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Protection ressources en eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 128
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte effluents Lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b> Analyse des lixiviats Les lixiviats font l'objet d'une analyse sur les paramètres du tableau de l'article 203, avant élimination dans la filière requise (interne ou externe). En cas de traitement par une station de traitement externe, les valeurs limites en concentration définies par le gestionnaire de la station ou s'imposant à celui-ci doivent être respectées. Les analyses permettant de vérifier la compatibilité des lixiviats avec les conditions d'entrée en station sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Une analyse avant chaque évacuation est réalisée. L'exploitant a communiqué l'arrêté préfectoral du site d'Hersin Coupigny. En 2021 ceux-ci ont été évacués vers les installations suivantes : - Suez Hersin coupigny pour une quantité de 3728 t (données déclaration GEREP) - WWT à Diksmuide en Belgique pour une quantité de 5295 t (données déclaration GEREP)
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection ressources en eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 202
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance EP
<b>Prescription contrôlée :</b> Autosurveillance du rejet d'eaux pluviales
I- Une mesure du pH et de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 115 sont réalisés en continu à la sortie de chaque bassin avant rejet au milieu naturel. En cas d'anomalie, les paramètres visés au II du présent article sont analysés.
II- Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'un prélèvement et d'une analyse et la fréquence associée.
<b>Constats :</b> L'exploitant communique ses résultats via la plateforme de déclaration GIDAF. La fréquence d'autosurveillance est respectée.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection ressources en eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 203
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance Lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b> Autosurveillance des lixiviats
Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'un prélèvement et d'une analyse, ainsi que la fréquence associée.
<b>Constats :</b> L'ensemble des paramètres fait l'objet d'une surveillance (rapport disponible sous GIDAF).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## 2-5) Constats formulés hors thème de l'inspection

Durant l'inspection, un déchargeement a eu lieu. Ce déchargeement correspond à une tournée de ramassage de déchets municipaux en mélange pour une collecte auprès d'artisans et de commerçants. Il a été constaté la présence d'une fraction importante de carton dans ce chargement.

Le certificat d'acceptation préalable n°2022-04-CUR-170338 indique comme type de déchet "Déchets non recyclables en mélange non-incinérables" avec une composition de déchet carton/bois/plastiques en mélange.

Ces informations correspondent à celles du bon de n° CUR176760 émis à l'entrée de l'installation. Il s'agit d'une collecte réalisée par un camion de type "Pélican", collecte réalisée par la société SUEZ RV NORD EST à ANZIN.

L'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit que pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

De plus, les obligations de tri selon des flux différenciés sont imposées par le code de l'environnement et notamment à l'article L. 541-21-2 qui dispose "*Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.*

*« Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. »*  
[...]

Les articles D.543-280 et suivants du code de l'environnement précisent les obligations de tri à la source pour les différents flux de déchets produits.

Il est rappelé que dans le cas d'un tri 5 flux en mélange dans une seule poubelle, cela ne doit pas affecter la capacité à être trié ultérieurement à la collecte, et ne doit pas altérer la capacité à être valorisé pour certains déchets.

Manifestement au vu des constats réalisés le jour de l'inspection les obligations découlant des points précédents ne semblent pas respectées.

L'inspection formule donc les demandes suivantes :

- il convient de demander **au producteur de déchet la justification prévue par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016** ;
- l'inspection rappelle que le site en charge de la collecte est une plateforme de tri transit regroupement de déchet. **Il convient donc de préciser si la collecte amène directement à l'installation de stockage de Curgies ou si le circuit de collecte repasse par la plateforme d'Anzin.** Dans tous les cas il apparaît nécessaire de mettre en place des dispositions pour pouvoir mener un examen préalable au déchargeement afin de s'assurer du caractère ultime des déchets entreposés sur le site de Curgies ;
- il est également demandé à l'exploitant **les mesures prises auprès de ses clients afin de s'assurer du respect de ces différentes obligations.**